



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 49090

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires recrutés par le biais du troisième concours des instituts régionaux d'administration. La loi no 91-715 du 26 juillet 1991 a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A formes dans les IRA. Ce troisième concours est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant d'au moins cinq ans d'activités professionnelles ou d'au moins un mandat électif. Le décret no 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne permettent pas, contrairement aux fonctionnaires recrutés par concours internes, la prise en compte de l'ancienneté, qui constitue cependant une condition nécessaire pour se présenter à ce troisième concours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager qu'au minimum cinq années d'ancienneté soient prises en compte, afin de permettre pour les nouveaux fonctionnaires ainsi recrutés une rémunération de départ plus satisfaisante, une titularisation à un niveau plus élevé et une promotion éventuelle dans d'autres corps. Il lui fait observer que le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique voient prendre en compte, pour l'avancement, leur ancienneté professionnelle antérieure. Le cas des élèves des IRA, issus du troisième concours, est très comparable.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49090

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1032